

**N° 7306<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

---

---

**PROJET DE LOI**

portant :

- 1. transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et**
- 2. modification de diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(18.6.2018)

Le Projet de loi sous avis (ci-après, le « Projet ») vise principalement à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2017/2399 en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité<sup>1</sup>. Cette transposition s'opère par la modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (en abrégé ci-après, la « Loi du 18 décembre 2015 »).

Pour rappel, la Loi du 18 décembre 2015 est issue du projet de loi n°6866 que la Chambre de Commerce avait largement commenté à l'époque en ses avis des 9 novembre et 9 décembre 2015. Cette loi participe à la mise en oeuvre des deuxième et troisième piliers de l'Union bancaire européenne visant respectivement à prévoir un mécanisme de résolution et liquidation des établissements de crédit et un système de protection des déposants et investisseurs.

Le Projet saisit aussi l'opportunité de préciser diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (en abrégé ci-après, la « LSF »), essentiellement suite à des rectifications intervenues au niveau européen<sup>2</sup> mais également afin de s'assurer d'une meilleure mise en oeuvre (i) de la directive 2013/36<sup>3</sup> déjà transposée dans la Loi du 18 décembre 2015 et (ii) du règlement (UE) 575/2013<sup>4</sup>.

---

1 Directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification, en abrégé ci-après, la « Directive 2017/2399 ».

2 Rectificatif du 25 janvier 2017 à la directive 3013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

3 Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

4 Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

**S'agissant du premier volet du Projet relatif à la Directive 2017/2399**, soit les articles 1<sup>er</sup> et 2 du Projet, la Chambre de Commerce se félicite de la transposition à divers égards.

Tout d'abord, elle est fidèle au texte. L'article 1<sup>er</sup> du Projet, fixant la hiérarchie des instruments, est une transcription littérale de l'article correspondant de la Directive 2017/2399. S'il n'est pas possible de procéder de la même manière pour l'article 2 du Projet en raison de l'architecture particulière de la Loi du 18 décembre 2015, l'essence de la Directive 2017/2399 y est correctement reflétée. Il vise à introduire une nouvelle catégorie d'instruments de dette subordonnée. Le commentaire de l'article 2 précise utilement que, d'une part, les instruments de dette existants au jour de l'entrée en vigueur de la future loi, qui remplissent l'ensemble des conditions fixées audit article, sont éligibles au titre de l'article 152 paragraphe 3 et que, d'autre part, des adaptations contractuelles peuvent être mises en place par les émetteurs afin d'adapter les émissions existantes qui ne rempliraient pas encore ces conditions et leur permettre de les remplir. La Chambre de Commerce salue cette clarification qui avait été demandée par ses ressortissants.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce apprécie que le Projet anticipe le délai de transposition fixé au 29 décembre 2018, permettant ainsi aux établissements de crédit intéressés de pouvoir utiliser les nouveaux instruments de dette dès l'entrée en vigueur de la loi qui sera issue du Projet.

**S'agissant du second volet relatif à la LSF**, soit les articles 3 à 10 du Projet la Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au Projet.